

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux Porteurs de TSSDI

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

KPMG S.A.

Tour Eqho
2, avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux Porteurs de TSSDI

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 décembre 2023 sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Porteurs des TSSDI définies comme les porteurs des TSSDI 20005 et des TSSDI 2013 à la Date de Référence (tels que ces termes sont définis dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (tel que ce terme est défini dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté le 26 février 2024 par le Tribunal de commerce de Paris (le « Plan de Sauvegarde Accélérée »)), autorisée dans le cadre de la quatrième résolution adoptée par la réunion de la classe des actionnaires de la Société réunis en classes de partie affectée le 11 janvier 2024 (la « Réunion de la Classe des Actionnaires »), aux fins de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve de (i) la réalisation des conditions suspensives prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en

œuvre de la réduction du capital ayant fait l'objet de la première résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires (la « Réduction de Capital n°1 »).

Aux termes de la quatrième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, il avait été délégué, pour une durée de 6 mois, à votre Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser, concomitamment aux augmentations du capital ayant fait l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions ayant fait l'objet des septième à onzième résolutions de la Réunion de la Classe des Actionnaires (étant précisé que ces résolutions formaient avec la présente résolution un tout indissociable et étaient interdépendantes) une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires, de valeur nominale de 0,01 euro, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 (l' « Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs des TSSDI »), étant précisé que :

- le prix de souscription total (prime d'émission incluse) des actions ordinaires devait être égal au montant total des TSSDI (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration), soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit 146.436.048 actions nouvelles ;
- la souscription des actions nouvelles devait être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles que les Porteurs de TSSDI détenaient sur la Société au titre des TSSDI dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés dans le cadre de la quatrième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, a, dans sa séance du 11 mars 2024, après avoir constaté la satisfaction des conditions visées à la quatrième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires et qu'il était donc valablement autorisé à mettre en œuvre ladite résolution, (i) décidé le lancement de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs des TSSDI, d'un montant nominal maximum de 1.464.214,10 euros par émission d'un nombre maximum de 146.421.410 actions au prix de souscription de 9,4567 euros par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 9,4467 euros de prime d'émission par action nouvelle, en une seule fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et (ii) subdélégué au Président-Directeur général tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour réaliser définitivement cette augmentation du capital.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Président-Directeur général a, en date du 25 mars 2024, notamment décidé de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs des TSSDI, d'un montant nominal de 1.464.214,10 euros par émission de 146.421.410 actions ordinaires au prix de souscription de 9,4567 euros par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 9,4467 euros de prime d'émission par action nouvelle, dans des proportions calculées conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de *Lock-Up* (tel que ce terme est défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée).

Après avoir constaté que chacun des Porteurs de TSSDI, y compris les Porteurs de TSSDI Défaillants (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) s'est libéré de sa souscription, par compensation à due concurrence avec la quote-part correspondante de sa créance certaine, liquide et exigible à la date de restructuration effective, soit le 27 mars 2024 (la « Date de Restructuration Effective »), aux seules fins de la réalisation de la présente augmentation du capital conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée que ledit Porteur de TSSDI détenait sur la Société au titre des TSSDI, à hauteur du nombre de titres correspondant à celui que ledit Porteur de TSSDI s'était engagé à souscrire conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, votre Président-Directeur général a, en date du 27 mars 2024, notamment constaté que la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI, d'un montant de 1.384.663.347,95 euros (prime d'émission incluse), est intervenue le 27 mars 2024, date de notre certificat tenant lieu de certificat du dépositaire et constatant la libération de l'intégralité du prix de souscription des 146.421.410 actions nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la quatrième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées, tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par votre Assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la quatrième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires du 11 janvier 2024.

Le rapport complémentaire du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 20 décembre 2023 présenté à la Réunion de la Classe des Actionnaires, le Conseil d'administration n'avait pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires, qui résultait des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration établi en date du 24 mars 2024 ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés dans le cadre de la quatrième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires.

Paris-La Défense, le 29 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane Rimbeuf